

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Elephantidae spp.)

APPLICATION DE CERTAINS ASPECTS DE LA RESOLUTION CONF. 10.10  
(REV. COP17) SUR LA FERMETURE DES MARCHES NATIONAUX DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été soumis par le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, le Gabon, le Kenya, le Libéria, le Niger, le Nigeria et la République arabe syrienne\*.

Résumé

2. Le présent document reconnaît et encourage les mesures significatives prises par de nombreuses parties pour fermer leur marché intérieur de l'ivoire. Cependant, le maintien d'un marché de l'ivoire crée des opportunités de blanchiment d'ivoire illégalement acquis, pose des problèmes de suivi et d'application, en raison notamment des difficultés à contrôler le commerce en ligne, et compromet les interdictions dans d'autres pays en fournissant un débouché alternatif aux fournisseurs et trafiquants. Nous demandons par conséquent à la Conférence des Parties d'appeler en urgence à la fermeture de tous les marchés intérieurs de l'ivoire restants, et ce par le biais d'un amendement correspondant de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Contexte

3. L'abattage illégal d'éléphants pour leur ivoire est un problème majeur dans presque toute l'Afrique. Il menace la survie de nombreuses populations d'éléphants de savane et de forêt, y compris celles dont la sécurité était jusqu'à présent considérée comme garantie, et compromet l'intégrité écologique des écosystèmes forestier et de savane d'Afrique. Le commerce de l'ivoire menace également l'éléphant d'Asie.
4. Selon l'African Elephant Status Report <sup>1</sup>, le premier rapport complet sur la situation de l'éléphant d'Afrique réalisé en presque dix ans, la population d'éléphants d'Afrique a connu son pire déclin depuis 25 ans avec une perte approximative de 111 000 animaux pendant la période 2006-2015. Le rapport du programme de suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE) de la CITES soumis à la 69<sup>ème</sup> session du Comité Permanent (SC69) a conclu que « le taux de braconnage signalé continue de menacer la survie des éléphants d'Afrique. Les tendances générales du braconnage en 2016 suggèrent qu'il y a toujours plus d'éléphants qui meurent du braconnage que de mort naturelle <sup>2</sup>. » Le dernier rapport à la 70<sup>ème</sup> session du Comité Permanent (SC70) aboutit à la même conclusion et affirme que « dans l'ensemble, le taux

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> C.R. Thouless, H.T. Dublin, J.J. Blanc, D.P. Skinner, T.E. Daniel, R.D. Taylor, F. Maisels, H. L. Frederick et P. Bouché (2016). African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database. Série d'études de la Commission de la survie des espèces de l'UICN, n° 60 UICN/CSE Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique. UICN, Gland, Suisse. vi + 309 pp

<sup>2</sup> CITES SC 69 Doc 51.1 Questions spécifiques aux espèces Éléphants (Elephantidae spp.) Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire ; préparé par le Secrétariat

d'abattage illégal signalé reste préoccupant <sup>3</sup> » ; les chiffres des abattages illégaux d'éléphants soumis à la CITES<sup>4</sup> montrent également que les taux de braconnage en 2017 étaient encore élevés dans les deux régions d'Afrique qui comptent la majorité d'éléphants - le Centre et le Sud du continent.

5. De plus, le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) de la CITES a rapporté que le volume d'ivoire illégalement commercialisé dans le monde entre 2011 et 2016 était à son plus haut niveau depuis presque trente ans <sup>5</sup>. Enfin, une tendance émerge depuis peu qui suggère une baisse des mouvements de grandes quantités d'ivoire, remplacés par une hausse de la transformation de l'ivoire en Afrique pour l'exportation (illégal) d'ivoire travaillé vers les marchés asiatiques <sup>6</sup>.
6. Depuis quelques années, l'opinion mondiale sur le commerce de l'ivoire a connu un revirement spectaculaire dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, les pays de transit et les pays consommateurs, comme en témoignent des déclarations politiques à haut niveau et la signature d'accords, notamment l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de sa toute première résolution portant sur le trafic d'espèces sauvages (UNGA A/69/L.80, « Surveillance du trafic d'espèces sauvages ») <sup>7</sup> le 25 septembre 2015 et l'adoption d'un objectif de développement durable (ODD) contre le commerce illégal d'espèces sauvages <sup>8</sup>. Le Congrès mondial de la nature de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui a eu lieu le 10 septembre 2016, a également adopté une motion appelant les gouvernements à fermer leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire d'éléphant brut ou travaillé <sup>9</sup>. Elle constitue désormais la résolution WCC 2016 Res. 11<sup>10</sup> de l'UICN. Plusieurs autres déclarations politiques à haut niveau ont étayé cette position depuis quelques années <sup>11</sup>.
7. Cette reconnaissance internationale est essentielle, mais la crise à laquelle l'éléphant d'Afrique est confronté ne pourra être surmontée efficacement sans mesures fortes pour lutter contre l'un des moteurs clés de la demande des consommateurs : l'existence de marchés intérieurs légaux de l'ivoire. En effet, nombreux sont ceux qui craignent que l'existence persistante de ces marchés, notamment mais pas exclusivement dans les États consommateurs, alimente la demande d'ivoire et finisse par compromettre tout effort pour lutter contre la crise du braconnage. En outre, l'existence des marchés intérieurs de l'ivoire favorise le blanchiment d'ivoire illégal dans des pays possédant des marchés légaux, ce qui renforce le braconnage et le trafic. Une très large majorité des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, notamment par l'intermédiaire de la Coalition pour l'Éléphant d'Afrique (CEA)<sup>12</sup> et de l'Initiative pour la protection des éléphants (IPE) <sup>13</sup>, ont appelé à de multiples reprises les pays de transit et les États consommateurs à appuyer leurs efforts pour protéger leurs populations d'éléphants en fermant leurs

---

<sup>3</sup> CITES SC70 Doc. 49.1 Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire ; préparé par le Secrétariat, paragraphe 12

<sup>4</sup> CITES SC70 Doc. 49.1 Annexe 1 Status of elephant populations, levels of illegal killing and the trade in ivory: a report to the CITES Standing Committee. Préparé par le Secrétariat de la CITES à l'aide d'informations des programmes MIKE-ETIS, de l'UNEPWCMC, de l'UICN et de la présidence du comité de pilotage du Fonds pour l'éléphant d'Afrique (Ghana)

<sup>5</sup> CITES SC69 Doc. 51.1, Annexe État des populations d'éléphants, niveaux de l'abattage illégal et commerce de l'ivoire : un rapport au Comité Permanent de la CITES. Cette conclusion est confirmée par le rapport de TRAFFIC à ETIS pour la 70<sup>ème</sup> session du Comité Permanent en 2018 (CITES SC70 Doc. 49.1 Annexe 1 p. 24)

<sup>6</sup> Surtout sous forme de baguettes, sceaux personnels, bracelets, perles et pendentifs, CITES SC70 Doc. 49.1 Annexe 1 Status of elephant populations, levels of illegal killing and the trade in ivory: a report to the CITES Standing Committee p. 23

<sup>7</sup> <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/69/L.80>. Disponible en 6 langues

<sup>8</sup> Cible 15.7 de l'objectif 15 qui stipule : *Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande*. Le paragraphe 9 du document évoque la vision d'un monde « ... où l'humanité vive en harmonie avec la nature et où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes soient protégées. » [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/69/L.85&Lang=E](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/L.85&Lang=E) et <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/summit>

<sup>9</sup> <https://portals.iucn.org/congress/fr/motion/007>

<sup>10</sup> <https://portals.iucn.org/library/node/46428>

<sup>11</sup> CITES CoP 17 Doc. 57.2 Fermeture des marchés nationaux pour l'ivoire d'éléphant, soumis par l'Angola, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Gabon, le Kenya, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad. Paragraphes 10-15

<sup>12</sup> L'AEC est une coalition formée en 2008 qui comprend 30 pays africains, dont 28 États de l'aire de répartition, défenseurs d'une population d'éléphants viable et saine, libérée des menaces que fait peser le commerce international de l'ivoire. Le 4 novembre 2015, ses représentants ont adopté la déclaration de Cotonou et convenu de « soutenir toute proposition et toute action au niveau international et national pour fermer les marchés intérieurs de l'ivoire dans le monde entier ». [http://www.stopivory.org/wp-content/uploads/2015/11/05\\_African-Elephant-Coalition-Cotonou-Declaration.pdf](http://www.stopivory.org/wp-content/uploads/2015/11/05_African-Elephant-Coalition-Cotonou-Declaration.pdf) Pour d'autres communiqués de presse et déclarations de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique, voir : <https://www.africanelephantcoalition.org/press-release/>

<sup>13</sup> L'IPE est une initiative gouvernementale lancée par le Botswana, le Tchad, l'Éthiopie, le Gabon et la Tanzanie en 2014 qui regroupe aujourd'hui 18 pays africains engagés, entre autres, à « fermer définitivement les marchés intérieurs de l'ivoire ». <https://www.elephantprotectioninitiative.org/what-we-do/>

marchés de transit et leurs marchés intérieurs de l'ivoire. La CEA a très récemment réaffirmé, lors de son sommet à Addis-Abeba (1-3 juin 2018), son engagement à mettre fin au commerce mondial de l'ivoire et à fermer les marchés intérieurs de l'ivoire, déclarant dans son communiqué que « *la Coalition appelle tous les pays à fermer les marchés intérieurs encore existants et à interdire le commerce de l'ivoire, elle compte sur la communauté internationale pour agir en urgence* »<sup>14</sup>.

8. La grande majorité des États membres de la CEA ont déjà interdit toute vente intérieure d'ivoire d'éléphant, comme en témoigne une analyse présentée à la 70<sup>ème</sup> session du Comité Permanent<sup>15</sup>.

#### Mesures concernant les marchés intérieurs de l'ivoire convenues dans le cadre de la CITES à la CoP17

9. Deux propositions de fermer *tous* les marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé ont été soumises à la 17<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP17), l'une par 10 États<sup>16</sup> de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et l'autre par les USA dans le cadre d'une proposition de lutte contre le trafic des espèces sauvages<sup>17</sup>. Les négociations au sein d'un groupe de travail ont abouti à la décision consensuelle de la CoP d'amender la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) sur le *Commerce de spécimens d'éléphants* afin de, entre autres, recommander la fermeture « de toute urgence » des marchés intérieurs de l'ivoire dans tous les pays où un marché intérieur légal existe « qui contribue au braconnage ou au commerce illégal » d'ivoire.
10. Les recommandations-clés de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant les marchés intérieurs de l'ivoire sont les suivantes :

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

[...]

3. RECOMMANDE que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal de l'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé ; [soulignement ajouté]
4. RECONNAÎT que des dérogations restreintes à la fermeture des marchés pour certains articles pourraient être accordées ; mais que ces dérogations ne devraient pas contribuer au braconnage ou au commerce illégal ;
5. PRIE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal de l'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal et qui n'ont pas fermé leur marché intérieur au commerce de l'ivoire, d'appliquer, de toute urgence, la recommandation ci-dessus ; [soulignement ajouté]

[...]

8. DEMANDE aux Parties d'informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur de l'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la présente résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal ;

[...]

---

<sup>14</sup> [https://www.africanelephantcoalition.org/wp-content/uploads/2018/09/Addis-Ababa-Communiqué\\_FINAL\\_EN\\_3June-2018.pdf](https://www.africanelephantcoalition.org/wp-content/uploads/2018/09/Addis-Ababa-Communiqué_FINAL_EN_3June-2018.pdf)

<sup>15</sup> CITES SC 70 Inf. 21 Statut de la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire dans les États membres de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique – septembre 2018, soumis par le Libéria et la Sierra Leone au nom de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique (AEC)

<sup>16</sup> CITES CoP 17 Doc. 57.2 Fermeture des marchés nationaux pour l'ivoire d'éléphant, soumis par l'Angola, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Gabon, le Kenya, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad

<sup>17</sup> CITES CoP17 Doc. 27 Actions pour combattre le trafic des espèces sauvages, soumis par les USA

## Évolution depuis la CoP17

11. Le Burkina Faso, la République du Congo, le Kenya et le Niger ont soumis à la 69<sup>ème</sup> réunion du Comité Permanent le document SC69 Doc. 51.2 demandant au Comité Permanent, entre autres, de recommander au Secrétariat d'émettre en urgence une notification à toutes les Parties qui attire leur attention sur la recommandation de fermeture des marchés figurant au paragraphe 3 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et leur demande de fournir les informations spécifiées au paragraphe 8 sur le caractère légal de leur marché et les efforts qu'elles déploient pour fermer les marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal. En conséquence, le Comité a imposé au Secrétariat d'émettre une notification correspondante aux Parties et leur a rappelé de faire un rapport à la 70<sup>ème</sup> session du Comité Permanent sur les dispositions relatives aux marchés intérieurs de l'ivoire<sup>18</sup>. Le Secrétariat a par la suite émis la notification aux Parties n° 2017/077 du 19 décembre 2017 invitant « les parties concernées à lui remettre les informations pertinentes conformément au paragraphe 8 » de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) pour le 15 avril 2018<sup>19</sup>.
12. Dans son rapport à la 70<sup>ème</sup> réunion du Comité Permanent, le Secrétariat a présenté des informations fournies par 12 Parties qui avaient répondu à la notification : Australie, Côte d'Ivoire, Union Européenne, Grèce, RAS de Hong Kong (Chine), Japon, Nouvelle-Zélande, Singapour, Afrique du Sud, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique<sup>20</sup>. Avant la 70<sup>ème</sup> réunion, le Liberia et la Sierra Leone ont soumis un rapport supplémentaire au nom d'États membres de la CEA en réponse à la notification concernant le statut des marchés intérieurs de l'ivoire dans chaque État membre<sup>21</sup>. Le Comité Permanent a pris note des informations contenues dans le document et ses annexes<sup>22</sup>.
13. La CoP17 a demandé au Secrétariat, par le biais de la décision 17.87<sup>23</sup>, d'entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal et de faire un rapport sur les conclusions de cette étude à la 70<sup>ème</sup> réunion du Comité Permanent. La première phase de l'étude, présentée à la 70<sup>ème</sup> réunion du Comité Permanent, était centrée sur les contrôles nationaux du commerce sur les marchés de consommation de l'ivoire d'éléphant et explicitement liée au paragraphe 3 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)<sup>24</sup>. Les neuf marchés sélectionnés pour l'étude menée par l'Environmental Law Institute (ELI) étaient la Chine, y compris la RAS de Hong Kong, l'Union européenne (UE) (et ses États-membres<sup>25</sup>), le Japon, la République démocratique populaire du Laos (RDP), la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande, les USA et le Viet Nam<sup>26</sup>. Le rapport de l'ELI a donné lieu à de nombreuses observations. Les pays étudiés ont recours à des approches juridiques variables pour interdire ou réguler de quelque autre manière le commerce intérieur de l'ivoire d'éléphant, des interdictions totales aux interdictions de posséder de l'ivoire ou au contrôle du commerce par des systèmes d'enregistrement. De même, l'étendue des interdictions varie et si la plupart de celles qui ont été examinées imposent des restrictions sur les ventes intérieures d'ivoire d'éléphant, peu d'entre elles en interdisent la détention commerciale et très peu la détention personnelle. Par ailleurs, si tous les pays régulent le commerce intérieur de l'ivoire d'éléphant dans différentes mesures, ils accordent généralement

---

<sup>18</sup> CITES SC69 Compte rendu résumé, préparé par le Secrétariat. Paragraphe 51.2

<sup>19</sup> Notification aux parties de la CITES n° 2017/77 concernant : la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal. <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2017-077.pdf>

<sup>20</sup> CITES SC70 Doc. 49.1 Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire ; préparé par le Secrétariat. Paragraphe 52 et SC70 Doc. 49.1 Annexe 2 Implementation of provisions relating to domestic ivory markets contained in Resolution Conf. 10.10 (Rev. Cop17) Responses provided by Parties to Notification 2017/077

<sup>21</sup> CITES SC 70 Inf. 21 Statut de la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire dans les États membres de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique – septembre 2018, soumis par le Libéria et la Sierra Leone au nom de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique (AEC)

<sup>22</sup> CITES SC70 Sum. 5 (03/10/18) Résumé du mercredi 3 octobre matin, préparé par le Secrétariat

<sup>23</sup> CITES CoP17 Décision 17.87 Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal

<sup>24</sup> CITES SC70 Doc. 28 Contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal : rapport du Secrétariat, p. 1

<sup>25</sup> Le rapport analyse essentiellement le cadre juridique de l'UE. Les auteurs n'ont disposé ni du temps ni des ressources nécessaires pour réaliser une analyse complète des contrôles intérieurs de l'ivoire dans les différents États-membres. CITES SC 70 Inf. 19 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species Part I: elephant ivory Annex: country profiles *An analysis of Domestic Controls in nine countries*, préparé par l'Environmental Law Institute (ELI) p. 25

<sup>26</sup> CITES SC70 Inf. 18 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species Part I: elephant ivory, préparé par l'Environmental Law Institute (ELI) ; CITES SC 70 Inf. 19 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species Part I: elephant ivory Annex: country profiles *An analysis of Domestic Controls in nine countries*, préparé par l'Environmental Law Institute (ELI)

aussi des dérogations afin de prendre en compte les propriétaires d'objets en ivoire. Ces dérogations diffèrent selon les pays. La RAS de Hong Kong, la Thaïlande et tout particulièrement le Japon sont les plus permissifs. Dans les pays et entités qui ont mis en œuvre et annoncé des interdictions, dont la Chine, la RAS de Hong Kong et le Royaume-Uni, les marchés légaux se réduisent, mais se sont reportés sur d'autres pays. Enfin, la sévérité des peines varie elle aussi selon les pays et le marché en ligne demeure une plateforme majeure de vente d'ivoire. Or, la régulation, la restriction ou l'interdiction efficace des ventes en ligne est encore une difficulté sur presque tous les marchés.

14. Le rapport du Secrétariat sur l'étude souligne plusieurs conclusions<sup>27</sup>, dont les suivantes : **1)** la chute récente des prix de l'ivoire semble avoir été causée par la disparité des calendriers de mise en œuvre des interdictions d'ivoire qui a incité les revendeurs autorisés à liquider leurs stocks. **2)** Les dérogations aux interdictions posent problème aux autorités chargées de leur application et de la surveillance. **3)** Les interdictions dans un pays sont susceptibles de transférer les marchés de l'ivoire aux pays voisins, ce qui entraînerait une augmentation du volume des ventes malgré une baisse des prix. **4)** La surveillance des ventes d'ivoire en ligne reste un défi permanent sur la plupart des marchés intérieurs, notamment en raison de la difficulté de vérification des documents fournis et de suivi de l'ensemble des transactions. Le Secrétariat a donc recommandé l'ajout suivant à la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) :

5 bis. PRIE INSTAMMENT les Parties qui ferment leurs marchés intérieurs de renforcer leurs contrôles aux frontières et la collaboration avec les pays voisins n'ayant pas pris de mesures similaires ; et ces pays voisins d'examiner de près la tendance à garantir que des mesures sont prises pour contrer immédiatement et efficacement le commerce illégal de l'ivoire.

15. Lors de sa 70<sup>ème</sup> réunion, le Comité Permanent a accepté de proposer l'amendement à la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) pour examen par la Conférence des Parties à sa 18<sup>ème</sup> session<sup>28</sup>.

#### Aperçu des évolutions sur une sélection de marchés intérieurs de l'ivoire clés

16. Les réactions des pays consommateurs à la crise du braconnage des éléphants et à la pression internationale pour la fermeture de leurs marchés intérieurs de l'ivoire sont extrêmement variables. La présente section passe rapidement en revue l'évolution depuis 2016 dans une sélection de pays consommateurs.
17. **Chine** les progrès réalisés par la Chine depuis la CoP17 sont remarquables. En mars 2017, les autorités de la CITES dans le pays ont fermé 67 entreprises sous licence, parmi lesquelles 12 usines de taille d'ivoire et plusieurs douzaines de revendeurs. C'était la première étape de la mise en œuvre d'un programme convenu pour mettre un terme au commerce intérieur d'ivoire en Chine d'ici fin 2017, selon la note du Conseil des affaires de l'État sur l'interdiction des ventes d'ivoire<sup>29</sup>. Les 105 sites de transformation et de vente officiels restants ont été fermés au 31 décembre 2017 lorsque l'interdiction est entrée en vigueur<sup>30</sup>. Il est désormais interdit aux entreprises de transformation et aux revendeurs d'ivoire d'introduire des produits en ivoire sur le marché. Les musées peuvent encore posséder de l'ivoire, et les individus peuvent encore hériter des objets en ivoire. La Chine autorise aussi la vente aux enchères de vestiges culturels ayant fait l'objet d'une estimation professionnelle, de sorte que le marché de l'art aux enchères reste le seul débouché commercial légitime pour l'ivoire en Chine depuis l'interdiction<sup>31</sup>. Selon les nouvelles règles, seuls les objets d'art ou d'artisanat en ivoire antérieurs à 1949 provenant d'une « source légitime » peuvent légalement être vendus aux enchères ; les commissaires-priseurs doivent obtenir l'aval de l'Administration d'État des forêts et des prairies, du service de la préservation des vestiges culturels du gouvernement local et du service de la conservation des espèces sauvages du gouvernement local. La sévérité de ces nouvelles règles est bienvenue, mais une analyse de TRAFFIC a néanmoins souligné le besoin d'éclaircissements sur la manière de procéder à une « estimation professionnelle » et de prouver la « légitimité de l'origine » ; elle encourage l'Administration d'État des forêts et des prairies et

<sup>27</sup> CITES SC 70 Doc 28 Contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal : rapport au Secrétariat pp. 3-4

<sup>28</sup> CITES SC70 Sum. 5 (03/10/18) Résumé du mercredi 3 octobre au matin, préparé par le Secrétariat

<sup>29</sup> GUOWUYUAN BANGGONG TING GUANYU YOU XU TINGZHI SHANGYE XING JIAGONG XIAOSHOU XIANGYA JI ZHIPIN HUODONG DE TONGZHI, (国务院办公厅关于有序停止商业性加工销售象牙及制品活动的通知) [NOTE DU CONSEIL DES AFF. DE L'ÉTAT SUR L'INTERDICTION DES VENTES D'IVOIRE] (Note n° 103, émise le 29 décembre 2016), disponible à l'adresse : [http://www.gov.cn/gongbao/content/2017/content\\_5163456.htm](http://www.gov.cn/gongbao/content/2017/content_5163456.htm)

<sup>30</sup> CITES SC 70 Inf. 19 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species Part I: elephant ivory préparé par l'ELI

<sup>31</sup> CITES SC70 Inf. 18 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species Part I: elephant ivory, préparé par l'ELI

l'Administration d'État du patrimoine culturel à sensibiliser conjointement le public et à fournir des orientations pratiques sur l'application des nouvelles règles<sup>32</sup>.

18. Les agences d'État ont lancé des activités de sensibilisation et de formation avec des organisations internationales et non gouvernementales afin de faire baisser la demande<sup>33</sup>, de promouvoir l'interdiction et de diffuser des informations la concernant. Les services régionaux des forêts de leur côté ont agi dans des zones où le commerce et les importations de produits en ivoire sont assez intenses, notamment Guangdong et Guangxi<sup>34</sup>.
19. Grâce à l'interdiction, Le prix de l'ivoire a chuté en Chine et le gouvernement travaille à un contrôle plus efficace des ventes d'ivoire sur Internet et au démantèlement des réseaux criminels. Une loi relative au commerce électronique est actuellement en projet<sup>35</sup> afin d'appuyer les efforts de suivi et d'application de l'interdiction en ligne. Ces mesures prises par la Chine pour appliquer pleinement la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et la Résolution WCC 2016 Res 11 de l'UICN sont louables.
20. **Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong** : le 21 décembre 2016, le gouvernement a annoncé un plan en trois étapes pour mettre fin progressivement au commerce local d'ivoire<sup>36</sup> d'ici fin 2021. Les détails en sont les suivants<sup>37</sup> : **Étape 1** : l'importation et la réexportation de tous les trophées de chasse d'éléphants et de tous les articles en ivoire post-Convention seront interdites à compter du 1er mai 2018 et les sanctions applicables seront nettement aggravées. Les nouvelles sanctions s'appliqueront à toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES, y compris les éléphants. **Étape 2** : l'importation et la réexportation d'ivoire pré-Convention (à l'exception de l'ivoire antique) seront interdites à compter du 1er août 2018. Un permis d'importation sera exigé pour l'importation d'ivoire ancien, en plus d'un permis d'exportation. **Étape 3** : le commerce local d'ivoire d'éléphant (à l'exception de l'ivoire antique) sera interdit à compter du 31 décembre 2021. Un programme éducatif à succès comprenant des destructions publiques a accompagné cette interdiction<sup>38</sup>. L'existence d'une corrélation négative a cependant été suggérée entre les saisies d'ivoire d'éléphant en Chine et à Hong Kong puisque depuis vingt ans, lorsque la quantité d'ivoire confisqué en Chine augmente, celle d'ivoire confisqué à Hong Kong diminue, et vice-versa<sup>39</sup>. Par conséquent, la différence entre la date d'entrée en vigueur de l'interdiction en Chine et dans la RAS de Hong Kong risque de déplacer le commerce de l'ivoire à Hong Kong<sup>40</sup>.
21. **États-Unis d'Amérique** : le commerce d'ivoire d'éléphant est régi à la fois par la législation fédérale et par des législations des États. Les lois fédérales applicables comprennent la loi sur les espèces menacées d'extinction (ESA), la loi sur la conservation de l'éléphant d'Afrique et les règlements d'application CITES (titre 50 CFR partie 23). Depuis juin 2016, une interdiction presque totale de l'ivoire d'éléphant est en vigueur aux États-Unis, par le biais des règlements d'application régis par l'ESA<sup>41</sup>. Les mouvements d'ivoire pour l'application de la loi et à des fins véritablement scientifiques, ainsi que les mouvements non commerciaux de certains articles contenant de l'ivoire pré-Convention, notamment des spécimens de

---

<sup>32</sup> Chou, H. W. (2018) China's ivory auction market: A comprehensive analysis of legislation, historical data and market survey results. TRAFFIC, Cambridge, UK. <https://www.traffic.org/site/assets/files/11150/chinas-ivory-auction-market.pdf>

<sup>33</sup> Notamment pour l'une des plus grandes campagnes de sensibilisation jamais menées entre 2013 et 2016, organisée conjointement par les ONG WildAid, African Wildlife Foundation et Save the Elephants, avec la participation de célébrités chinoises et internationales parmi lesquelles Li Bingbing, Jay Chou, Lang et Jiang Wen, le Prince William, David Beckham, Lupita Nyong'o, Maggie Q, Sir Richard Branson, Edward Norton, Ian Somerhalder, les acteurs de The Walking Dead et bien d'autres. <https://wildaid.org/buying-ivory-is-illegal-in-china-wildaid-and-yao-ming-inform-consumers/>

<sup>34</sup> CITES SC70 Inf. 19 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species part I: elephant ivory Annexe : country profiles an analysis of Domestic Controls in nine countries, préparé par l'ELI p. 6 ; ADMINISTRATION D'ÉTAT DES FORÊTS, 权威发布：国家林业局公告（分期分批停止商业性加工销售象牙及制品活动的定点加工单位和定点销售场所名录）(2017), disponible à l'adresse : <http://www.forestry.gov.cn/main/72/content-960222.html>

<sup>35</sup> SECTION 4 DU CHAPITRE 45 DU 13<sup>ème</sup> PLAN QUINQUENNAL (2016-2020). 《电子商务法》dianzi shangwu fa. Le second projet de loi a été publié pour recueillir les commentaires du public en novembre 2017

<sup>36</sup> [https://www.legco.gov.hk/yr16-17/english/bills/brief/b201706024\\_brf.pdf](https://www.legco.gov.hk/yr16-17/english/bills/brief/b201706024_brf.pdf)

<sup>37</sup> Notification de la CITES aux Parties n° 2018/057 Chine Des mesures plus strictes seront appliquées au commerce de l'ivoire dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine. <https://www.cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2018-057.pdf>

<sup>38</sup> CITES SC70 Inf. 18 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species Part I: elephant ivory, préparé par l'ELI, référence au Comité consultatif sur les espèces menacées de l'AFCD, compte-rendu confirmé de la réunion (février 2013), disponible à l'adresse : [http://www.afcd.gov.hk/textonly/english/aboutus/abt\\_adv/files/Minutes\\_of\\_meeting\\_130201Eng.pdf](http://www.afcd.gov.hk/textonly/english/aboutus/abt_adv/files/Minutes_of_meeting_130201Eng.pdf)

<sup>39</sup> <https://news.mongabay.com/2018/09/delay-in-hong-kongs-ivory-ban-endangers-elephants-and-is-legally-unnecessary/>

<sup>40</sup> Gibson, L., Hofford, A., Dudgeon, D., Song, Y., Chen, Y., Baker, D. et Andersson, A., (2018) Hong Kong's delayed ivory ban endangers African elephants. *Frontiers in Ecology and the Environment*. Volume 16 numéro 7

<sup>41</sup> 50 C.F.R. § 17.40(e)

musées et des instruments de musique, constituent des exceptions à l'interdiction au niveau fédéral, tandis que les importations de trophées sont limitées à deux par chasseur (c. à d. quatre défenses) et par an. À l'intérieur des États-Unis, le commerce d'ivoire entre États (qui passe les frontières entre États fédéraux) est interdit avec quelques dérogations restreintes, comprenant les ivoires anciens et les objets qui ne contiennent que de faibles quantités d'ivoire. L'interdiction aux USA a été accompagnée d'une campagne d'information comprenant la destruction publique de stocks d'ivoire<sup>42</sup>. Au niveau national, certains États, notamment ceux qui possèdent les plus grands marchés de l'ivoire tels la Californie et l'État de New York, ont choisi de promulguer des lois aux mesures plus strictes, interdisant les ventes entre États à quelques exceptions limitées près.

22. Au **Japon**, le marché intérieur de l'ivoire reste ouvert et a été récemment présenté par TRAFFIC comme « l'un des plus importants du monde »<sup>43</sup>. Le Japon connaît une industrie active de la taille d'ivoire et, puisque ce pays n'a pas adopté une approche « d'interdiction avec des exceptions restreintes », des lacunes juridiques majeures existent et permettent la vente à des industriels d'ivoire non enregistré dont des « quantités significatives » ont été exportées illégalement en Chine<sup>44</sup>. Le Japon a récemment modifié sa loi de conservation des espèces de faune et de flore menacées (LCES) qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2018, comme communiqué dans la notification n° 2018/061<sup>45</sup>. Avant la réforme, les défenses entières, les morceaux d'ivoire et les produits d'ivoire travaillé importés au Japon au moyen de certificats pré-Convention émis par des pays exportateurs, ou présents dans le pays avant l'entrée en vigueur au Japon des interdictions du commerce par la CITES (1980 pour les éléphants d'Asie et 1990 pour les éléphants d'Afrique) pouvaient être vendus légalement, de même que les défenses entières importées au Japon après les ventes aux enchères de stocks dans les pays d'Afrique australe en 1999 et 2008<sup>46</sup>. Depuis la modification, les commerçants d'articles en ivoire sont soumis à l'obligation de s'inscrire auprès des services de l'État et l'inscription doit être renouvelée tous les cinq ans. Les entreprises ainsi immatriculées doivent enregistrer toute défense entière en leur possession (les propriétaires privés ne sont pas tenus de le faire, sauf s'ils ont l'intention de vendre des défenses entières à l'intérieur du pays). Les commerçants doivent également remplir un « formulaire de traçabilité » pour les morceaux d'ivoire de plus de 1 kg et de plus de 20 cm. En revanche, les autres pièces d'ivoire brut (comme par exemple, des morceaux) et travaillé peuvent être vendues par tous sans aucune preuve de légalité exigible, et, même si la loi exige, déjà avant la modification, l'enregistrement de toute transaction concernant des morceaux d'ivoire et des produits d'ivoire travaillé, elle impose uniquement de conserver les registres pendant cinq ans.
23. Malgré les modifications de la CES en 2018, l'absence de système global de justification de la légalité pour les défenses d'éléphants et l'ivoire travaillé détenus par des particuliers, ainsi que l'absence d'un système de traçabilité qui fonctionne, ont été identifiées comme des lacunes majeures dans le cadre réglementaire amendé du commerce intérieur d'ivoire au Japon<sup>47</sup>. Seules les défenses entières doivent être enregistrées pour pouvoir faire l'objet du commerce ; toutes les autres pièces en ivoire sont exemptées de cette exigence. Bien que les commerçants immatriculés doivent tenir un historique des transactions de pièces coupées ou d'ivoire travaillé, et préparer des formulaires d'information sur la traçabilité de défenses entières enregistrées, leur « légalité » est uniquement vérifiée par les acteurs commerciaux qui les vendent<sup>48</sup>. La « légalité » des défenses entières enregistrées manqué également de crédibilité car le Japon n'exige pas de preuve de la légalité de l'origine et de la légalité de l'acquisition des défenses qui sont soumises à l'enregistrement (des déclarations informelles sont acceptées concernant

---

<sup>42</sup> CITES SC70 Inf. 18 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species Part I: elephant ivory, référence à *U.S. Fish & Wildlife Service, Elephants over Ivory: Crushing the Illegal Ivory Market (15 jul. 2015)*, <https://www.fws.gov/news/blog/index.cfm/2015/7/15/Elephants-Over-Ivory-Crushing-the-Illegal-Ivory-Market>

<sup>43</sup> Kitade, T. and Nishino, R. (2017). Ivory Towers: An assessment of Japan's ivory trade and domestic market. TRAFFIC. Tokyo, Japon. Synthèse page v

<sup>44</sup> CITES CoP17 Doc. 57.6 (Rev 1.) Rapport sur le système d'information du commerce des éléphants (ETIS) ; préparé par le Secrétariat. Annexe. Milliken, T., F. M. Underwood, R. W. Burn et L. Sangalaku (2016). Le système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) et le commerce illégal de l'ivoire : rapport soumis à la 17<sup>ème</sup> session de la Conférence des parties à la CITES. P. 23

<sup>45</sup> CITES Notification aux parties n° 2018/061 Japon : réglementation renforcée pour les transactions commerciales portant sur l'ivoire

<sup>46</sup> [https://cites.org/eng/news/pr/2008/081107\\_ivory.shtml](https://cites.org/eng/news/pr/2008/081107_ivory.shtml)

<sup>47</sup> Kitade, T. et Nishino, R., (2017). Ivory Towers: An assessment of Japan's ivory trade and domestic market. TRAFFIC. Tokyo, Japon pp. 6-7

<sup>48</sup> *CITES SC70 Inf. 18 Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species Part I: elephant ivory, III. E, prepared by ELI*

l'âge des défenses<sup>49</sup>. De l'aveu même du gouvernement, des défenses entières ont été commercialisées illégalement (sans être enregistrées)<sup>50</sup>. De plus, une étude du commerce d'ivoire en ligne au Japon réalisée en 2017 par TRAFFIC a mis à jour des publicités pour des bijoux en ivoire récemment ramenés d'Asie et d'Afrique comportant des déclarations explicites sur leurs origines et transgressant clairement les règlements CITES<sup>51</sup>. Le Japon soutient que son marché intérieur ne contiendrait pas d'ivoire illégal et que la recommandation de la CITES sur la fermeture des marchés intérieurs ne s'appliquerait donc pas, mais le rapport de TRAFFIC conteste cette affirmation et confirme l'existence de « preuves considérables suggérant qu'il [le marché intérieur de l'ivoire au Japon] contribue au commerce illégal<sup>52</sup> » et recommande que « des mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer le marché » soient prises<sup>53</sup>. Les conclusions de TRAFFIC que le Japon n'applique pas la Res. Conf. 10.10 concernant les marchés intérieurs de l'ivoire.

24. **Union européenne** : l'UE régleme l'ensemble du commerce d'ivoire, mais le marché intérieur reste ouvert. Les ventes d'ivoire vers, dans et depuis l'UE à des fins commerciales ne sont généralement pas autorisées, sauf l'ivoire pré-Convention et les ivoires anciens. Une interdiction administrative de réexporter de l'ivoire brut à des fins commerciales est entrée en vigueur en juillet 2017 avec la révision du document d'orientation de l'UE sur le commerce d'ivoire<sup>54</sup>. Si ce document de 11 pages<sup>55</sup> ne fait pas partie du droit européen « dur », il a été publié au Journal officiel de l'UE et constitue le cadre à suivre pour tous les États-membres de l'UE (en plus de toute règle nationale concernant l'ivoire). Il comporte des dispositions sur la réexportation d'ivoire brut et travaillé ; des orientations spécifiques sur le commerce intra-UE de spécimens d'ivoire travaillé ; l'obligation de preuve démontrant une acquisition légale avant la délivrance de certificats par les États-membres et des dispositions concernant le marquage, l'enregistrement et les autres moyens d'identifier les articles en ivoire.
25. Selon la Commission européenne, son marché intérieur « n'attire pas d'articles en ivoire d'origine illégale d'éléphants braconnés récemment<sup>56</sup> ». Les inquiétudes demeurent cependant vives en raison du maintien par l'UE d'un grand marché intérieur pratiquant aussi le commerce de l'ivoire ancien, alors que le commerce intra-UE ne nécessite aucune autorisation de la CITES et aucune documentation. Une analyse au radiocarbonate réalisée par l'université d'Oxford sur 109 pièces d'ivoire travaillé acquises dans 10 pays européens auprès d'antiquaires et de revendeurs particuliers, en ligne et dans des boutiques, a révélé que 74 % des articles en ivoire travaillé composant l'échantillon et prétendument anciens étaient en fait en ivoire moderne<sup>57</sup>. Le commerce d'ivoire en ligne sévit toujours dans l'UE, ce que démontre une étude menée en 2018 par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) sur le commerce en ligne d'espèces sauvages, ayant également établi que parmi plus de 5'000 annonces offrant à la vente près de 12 000 articles pour une valeur totale de \$ 4 millions, 11 % concernaient de l'ivoire<sup>58</sup>. La Commission, pour sa part, a réuni des données sur l'ampleur du commerce légal et illégal d'ivoire dans, vers et depuis l'UE afin d'orienter d'éventuelles propositions futures au niveau européen pour restreindre davantage le commerce de l'ivoire. Elle a également lancé une consultation publique sur le sujet en 2017. Dans le cadre du suivi de cette initiative en juillet 2018, les ministres de quatre États-membres (France, Allemagne, Luxembourg et Royaume-Uni) ont écrit à la Commission et fait remarquer que l'immense majorité des contributions montre que les participants ont considéré que la réglementation actuelle de l'Union européenne n'est pas suffisante pour garantir que le marché intérieur de l'Union ne contribue pas au commerce international illégal de l'ivoire et qu'une « grande majorité estiment que la priorité principale de l'Union européenne et de ses États-membres devrait être d'interdire toute importation, exportation et

---

<sup>49</sup> CITES SC70 Inf.19 (Rev.1) Controls on domestic trade in selected Appendix I listed species part I: elephant ivory Annex: country profiles an analysis of Domestic Controls in nine countries, prepared by ELI, p 34

<sup>50</sup> CITES SC70 Doc. 49.1 Annex 2 Implementation of provisions relating to domestic ivory markets contained in Resolution Conf. 10.10 (Rev. Cop17) Responses provided by Parties to Notification 2017/077

<sup>51</sup> Kitade, T., (2017) An updated review of online ivory trade in Japan. Information TRAFFIC

<sup>52</sup> Kitade, T. et Nishino, R. (2017). Ivory Towers: An assessment of Japan's ivory trade and domestic market. TRAFFIC. Tokyo, Japon

<sup>53</sup> Kitade, T. et Nishino, R. (2017). Ivory Towers: An assessment of Japan's ivory trade and domestic market. TRAFFIC. Tokyo, Japon pp. 6-7

<sup>54</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2017.154.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2017:154:FULL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2017.154.01.0004.01.FRA&toc=OJ:C:2017:154:FULL)

<sup>55</sup> Régime de l'Union européenne réglementant le commerce intra-UE et la réexportation d'ivoire (2017/C 154/06)

<sup>56</sup> CITES SC70 Doc. 49.1 Annex 2 Implementation of provisions relating to domestic ivory markets contained in Resolution Conf. 10.10 (Rev. Cop17) Responses provided by Parties to Notification 2017/077 pp. 2-3

<sup>57</sup> Aavaaz en collaboration avec l'université d'Oxford (2018) Des tests au carbone 14 révèlent de l'ivoire illégal sur le marché intérieur européen des antiquités

<sup>58</sup> IFAW (2018) Faune sauvage et cybercriminalité : briser la chaîne : l'ampleur du commerce en ligne lié à la faune sauvage. <https://www.ifaw.org/france/actualites/briser-la-cybercriminalite-contre-les-espèces-sauvages-en-europe-et-en-russie-un-nouveau->

commerce interne de l'ivoire au sein de l'Union »<sup>59</sup>. Ils ont insisté sur le besoin d'agir en urgence et ont pressé la Commission d'élaborer des projets de propositions pour restreindre davantage encore le commerce d'ivoire dans et de l'UE avant la Conférence sur le commerce illégal d'espèces sauvages de Londres en octobre 2018, mais aucune proposition n'avait été formulée au jour de la conférence<sup>60</sup>. La Commission européenne a également adopté un rapport de progrès en octobre 2018<sup>61</sup> sur le plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages, bien que ce rapport ne contienne aucune mesure sur des restrictions supplémentaires concernant le commerce de l'ivoire au sein de l'Union Européenne.

26. Certains États-membres ont déjà adopté ou prévoient des législations plus strictes afin de fermer leurs marchés. La **France** a interdit tout commerce intérieur d'ivoire en 2016 par décret ministériel<sup>62</sup>, tandis que le Luxembourg a promulgué une interdiction dans le pays en 2018<sup>63</sup>. Le 23 mai, le gouvernement du **Royaume-Uni** a présenté au parlement l'« Ivory Bill » (loi sur l'ivoire). La loi introduira une interdiction de toute transaction commerciale d'ivoire au Royaume-Uni, avec des dérogations réduites et limitées pour les articles sans lien direct ou indirect avec le braconnage des éléphants (par exemple pour des musées ou des antiquités exceptionnelles). Au moment de la rédaction de ce document, la loi se trouvait aux dernières étapes de son passage devant la Chambre du Parlement, et la troisième lecture au sein de la Chambre des Lords est prévue le 13 novembre 2018<sup>64</sup>. La loi interdira toute transaction commerciale d'articles en ivoire ou contenant de l'ivoire au Royaume-Uni, depuis et vers d'autres Parties, ainsi que leur importation ou leur réexportation du Royaume-Uni. En **Belgique**, une proposition de nouvelle loi relative au commerce de l'ivoire<sup>65</sup> a été déposée par la Nouvelle alliance flamande, qui interdit toute vente intérieure d'ivoire avec des dérogations restreintes pour les spécimens d'ivoire travaillé ancien. Une proposition de résolution appelant à une interdiction totale du commerce de l'ivoire au sein de l'Union européenne a également été présentée au Sénat belge en novembre 2018<sup>66</sup>. Aux **Pays-Bas**, le ministre de l'agriculture a annoncé que le pays envisageait une interdiction si l'UE ne prenait pas de mesures supplémentaires<sup>67</sup>. L'étude d'IFAW déjà mentionnée note que si les ventes en ligne ont chuté considérablement au Royaume-Uni et en France, elles ont connu un regain en Allemagne, suggérant que l'interdiction en France et la future interdiction au Royaume-Uni ont déplacé le commerce d'ivoire dans l'UE vers les marchés intérieurs encore ouverts.
27. Le gouvernement de **Singapour** a lui aussi récemment lancé une consultation publique sur une proposition visant à interdire la vente d'ivoire d'éléphant et de produits en ivoire sur ses marchés.<sup>68</sup>

## Conclusions

28. La fermeture de grands marchés intérieurs de l'ivoire en Chine et aux USA, annoncée et mise en œuvre avant la CoP17, a représenté un tournant important de l'action internationale visant à protéger les éléphants de la menace que représente le commerce de l'ivoire et à répondre aux demandes de la majorité des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. La recommandation de la CoP17 dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) de fermer les marchés intérieurs de l'ivoire « contribuant au braconnage ou au commerce illégal » constitue de même une première étape essentielle franchie par la CITES. Depuis l'adoption de cette recommandation, des mesures ont été prises ou sont en cours dans d'autres pays ou entités consommateurs d'ivoire pour fermer ou supprimer progressivement leurs marchés, les plus notables étant la RAS de Hong Kong (Chine) et certains des États membres de l'UE en l'absence d'action complète et concertée de l'UE. Cependant, certains marchés clés demeurent ouverts,

---

<sup>59</sup> [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Courrier\\_a\\_la\\_Commission\\_Europeenne\\_-\\_Ivoire\\_-\\_12\\_juillet\\_2018.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Courrier_a_la_Commission_Europeenne_-_Ivoire_-_12_juillet_2018.pdf)

<sup>60</sup> *Ibid*

<sup>61</sup> Commission européenne (2018) Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Rapport relatif aux progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'Action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages  
<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2018/FR/COM-2018-711-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

<sup>62</sup> **Arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national** ORF n°0190 du 17 août 2016 texte n° 4

<sup>63</sup> <https://environnement.public.lu/fr/actualites/2018/07/cites.html> Le texte de loi n'était pas disponible en ligne à la date de la rédaction du présent document (octobre 2018)

<sup>64</sup> <https://services.parliament.uk/Bills/2017-19/ivory/stages.html>

<sup>65</sup> <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3202/54K3202001.pdf>

<sup>66</sup> <http://www.senate.be/www/webdriver?MltabObj=pdf&MlcolObj=pdf&MlnamObj=pdfid&MltypeObj=application/pdf&MlvalObj=100663991>

<sup>67</sup> <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/kamerstukken/2018/08/20/beantwoording-kamervragen-over-artikel-nederland-medeschuldig-aan-olifantenslaching>

<sup>68</sup> <https://www.reach.gov.sg/participate/public-consultation/agrifood-veterinary-authority-of-singapore/proposed-ban-on-sales-of-elephant-ivory-and-ivory-products-in-singapore>

tandis que d'autres, dont le Japon et la majorité de l'UE, présentent des lacunes ou des faiblesses de mise en œuvre qui permettent le blanchiment d'ivoire issu du braconnage et du trafic, ce qui alimente la demande et contribue à la crise du braconnage.

29. Tous les marchés intérieurs de l'ivoire, légaux ou illégaux, contribuent au braconnage. Le fardeau de la preuve du contraire doit reposer sur les Parties qui l'affirment. D'après les conclusions de l'étude du Secrétariat, présentée dans le document SC70 Doc 28<sup>69</sup>, les dérogations aux interdictions d'ivoire causent des difficultés aux autorités chargées de l'application et du contrôle, et la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire dans un pays peut entraîner leur déplacement dans les pays voisins, surtout lorsque la mise en œuvre et la législation présentent des faiblesses<sup>70</sup>. Il est important et urgent que toutes les Parties qui ont un commerce légal intérieur d'ivoire entreprennent des actions concertées pour les fermer, y compris le Japon et l'UE, au vu des preuves existantes que leurs marchés contribuent au commerce illégal d'ivoire. Nous considérons donc qu'il est impératif pour la Conférence des Parties de passer à l'étape suivante et d'indiquer à *toutes* les parties possédant un marché intérieur de l'ivoire de le fermer de toute urgence, ainsi que de modifier la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) en conséquence, conjointement à l'adoption de dispositions renforcées garantissant le suivi approprié et le respect de cette recommandation.

### Recommandations

30. Nous recommandons par conséquent à la Conférence des Parties d'adopter les amendements à la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et les projets de décisions associés qui figurent à l'Annexe au présent document.

### OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat note qu'un document sur des questions similaires a été soumis à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) pour examen (voir document CoP17 Doc. 57.2). Un grand nombre d'observations formulées par le Secrétariat dans les commentaires sur ce document restent applicables. Le Secrétariat note que recommander la fermeture des marchés nationaux légaux et du commerce national de spécimens d'espèces CITES obtenus conformément à la législation de l'État concerné en matière de protection de la faune et de la flore constitue une question complexe et délicate pour plusieurs raisons:
- i) Premièrement, l'Article I de la Convention définit le terme "commerce" comme signifiant exportation, réexportation, importation et introduction en provenance de la mer, ce qui signifie que seul le commerce international entre pays est réglementé par la Convention.
  - ii) Deuxièmement, le statut légal des spécimens obtenus conformément aux lois nationales pertinentes et à la Convention ne peut être ignoré ni par la Convention ni par les différentes Parties concernées.
  - iii) Troisièmement, les Parties pourront également souhaiter se reporter au Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lequel "*Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.*"
- B. Le Secrétariat note que, dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence des Parties s'est intéressée aux marchés nationaux d'espèces inscrites à l'Annexe I lorsqu'il existait un lien suffisamment clair entre le commerce illégal au niveau national et au niveau international, ce qui compromettrait le respect de la Convention.

---

<sup>69</sup> CITES SC 70 Doc 28 Contrôles nationaux des marchés de consommation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal : rapport du Secrétariat p. 3

<sup>70</sup> <https://www.theguardian.com/environment/2017/jan/06/china-ban-ivory-life-worse-elephants-poaching> ; Titeca, K. (2018). Understanding the illegal ivory trade and traders: evidence from Uganda. *International Affairs*, 94(5), 1077-1099.

C. À la CoP17, les Parties ont abordé cette préoccupation concernant l'ivoire en adoptant des amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*. Au paragraphe 6, la Conférence des Parties:

6. *PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin: a) de réglementer le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé;*

En outre, au paragraphe 3, la Conférence des Parties:

3. *RECOMMANDE que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé;*

D. Comme expliqué dans le présent document et dans le document CoP18 Doc.31, plusieurs Parties ont pris des mesures importantes pour restreindre ou interdire totalement leur commerce national d'ivoire d'éléphant au cours des dernières années.

E. Dans le document CoP18 Doc. 31, *Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal*, le Secrétariat note qu'il est prématuré d'évaluer le plein effet des amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) récemment adoptés. En outre, le paragraphe 29 du document indique que:

29. *S'agissant des effets indésirables des interdictions du commerce de l'ivoire qui peuvent aboutir à un déplacement des marchés vers d'autres pays, souvent les pays voisins de celui qui a imposé l'interdiction, l'étude n'a formulé aucune proposition concrète pour remédier au problème. Il convient en outre de noter que, par ailleurs, les preuves sont minces à l'appui de cette conclusion étant donné l'instabilité du commerce illégal. Il est cependant toujours possible que le commerce illégal soit déplacé dans la mesure où les criminels recherchent les lieux où il est plus facile de se livrer à un commerce illégal. Pour remédier à ce problème, les Parties prohibant le commerce intérieur doivent redoubler d'efforts pour contrôler leurs frontières avec les pays qui n'ont pas imposé ces interdictions. Elles doivent prendre contact avec les pays frontaliers avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles plus strictes et proposer une collaboration renforcée pour les contrôles aux frontières. Les Parties voisines doivent de leur côté se montrer particulièrement vigilantes dans la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire en surveillant de près l'évolution de la situation et prendre des mesures immédiates et efficaces pour contrer le commerce illégal de l'ivoire. Par mesure de précaution, le Comité permanent propose un amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).*

#### **Concernant le commerce de spécimens d'éléphants**

5 bis. *PRIE INSTAMMENT les Parties qui ferment leurs marchés intérieurs d'intensifier les contrôles aux frontières et la collaboration avec les pays voisins qui n'ont pas pris des mesures similaires; et ces pays voisins de surveiller de près l'évolution de la situation pour pouvoir prendre des mesures immédiates et efficaces pour contrer le commerce illégal de l'ivoire.*

F. Sur la base de ces considérations et compte tenu de la complexité de la question, le Secrétariat considère que le fait de prier instamment toutes les Parties de fermer leurs marchés nationaux au commerce de l'ivoire brut ou travaillé pourrait ne pas entrer dans le champ d'application de la Convention, car les auteurs n'ont fourni aucune preuve que tous les marchés nationaux de l'ivoire contribuent au braconnage comme indiqué au paragraphe 29 du présent document.

G. Le Secrétariat rappelle également aux Parties que la Convention ne porte pas atteinte à leur droit d'adopter *"des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète"* conformément au paragraphe 1 (a) de l'Article XIV de la Convention.

- H. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour recommander que la Conférence des Parties adopte les amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).
- I. Le Secrétariat souhaite formuler les observations suivantes sur les dispositions spécifiques proposées dans le présent document:
- i) En ce qui concerne les amendements proposés aux paragraphes 3, 4 et 5, rien n'indique que tous les marchés nationaux contribuent au braconnage ou au commerce illégal et qu'ils devraient donc tous fermer. Ce n'est que lorsqu'un marché contribue au braconnage ou au commerce illégal qu'il est justifié d'envisager l'adoption d'une recommandation au titre de la Convention visant à interdire le commerce national d'ivoire d'éléphant. Les amendements proposés pourraient également empêcher le commerce des trophées de chasse, qui, en vertu de la Convention, est considéré comme étant une forme d'utilisation durable s'il est mené conformément aux dispositions de la Convention.
  - ii) Si les amendements proposés au texte introductif du paragraphe 6 sont adoptés, d'importantes "orientations" concernant les Parties devant adopter des mesures spécifiques pour contrôler le commerce de l'ivoire seront perdues. Le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire que toutes les Parties soient visées par ces recommandations. Le Secrétariat recommande de laisser le paragraphe 6 inchangé et d'inclure un paragraphe 5 bis supplémentaire sur l'application des interdictions existantes comme proposé par le Comité permanent dans le document CoP18 Doc. 31.
  - iii) Conformément à ses observations présentées ci-dessus, le Secrétariat ne recommande pas les amendements proposés au paragraphe 7.
  - iv) En ce qui concerne le paragraphe 8, le Secrétariat n'estime pas qu'il soit nécessaire que toutes les Parties fasse rapport chaque année sur ces questions; il suffit qu'elles informent le Secrétariat au moment de la modification du statut légal, ce qu'elles font actuellement. Le Secrétariat n'est pas favorable à la mise à disposition de ces informations au Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS), qui a pour mandat spécifique d'analyser le commerce international illégal de l'ivoire par le biais des données des saisies.
  - v) En ce qui concerne les amendements proposés au paragraphe 9 a), le Secrétariat note que cela pourrait augmenter le nombre de Parties pouvant être soumises au processus du Plan d'action national pour l'ivoire (PANI) et ainsi augmenter les ressources dont le Secrétariat aurait besoin pour les appliquer, sans aucune preuve que cela contribue à résoudre le problème du braconnage. Le Secrétariat ne recommande donc pas l'adoption de cette proposition.
  - vi) Au paragraphe 9 b), les auteurs du document suggèrent d'ajouter une référence à d'autres résolutions pertinentes relatives au commerce de l'ivoire, incluant la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Le Secrétariat note que la référence à d'autres résolutions pertinentes est trop vague dans ce contexte et qu'en outre, le processus des PANI couvre déjà ces questions lorsque cela est pertinent et approprié.
  - vii) En ce qui concerne la modification proposée au paragraphe 10 b), le Secrétariat note que cela va au-delà du paragraphe 3 e), dans lequel les Parties sont instamment priées de ne tenir un inventaire des stocks d'ivoire privés importants que lorsque cela est possible. Si la Conférence des Parties souhaite inclure la référence aux stocks privés dans le paragraphe, le Secrétariat attire l'attention sur le fait que le paragraphe 10 lui est adressé; la référence "sur leur territoire" serait donc déplacée.
  - viii) Enfin, le Secrétariat ne recommande pas la proposition de suppression du paragraphe 19, car la Conférence des Parties doit décider des échanges commerciaux d'ivoire dans le futur.
- J. En ce qui concerne les projets de décisions proposés, le Secrétariat estime qu'ils ne devraient pas être adoptés. Compte tenu des explications fournies ci-dessus et du fait que les actions et tâches proposées aux Parties, au Secrétariat et au Comité permanent dans les propositions de projets de décisions sont déjà couvertes par les dispositions de la résolution, notamment les paragraphes 3-9 et 16, ces décisions ne sont pas nécessaires.
- K. Comme mentionné ci-dessus, certaines des tâches confiées au Secrétariat dans les amendements proposés nécessiteraient des ressources importantes pour que le Secrétariat puisse les mettre en œuvre. Ces tâches ne peuvent être absorbées par son programme de travail et son financement principal, et

nécessiteraient donc des ressources extérieures supplémentaires, notamment pour recruter du personnel chargé d'analyser les informations devant être fournies par les Parties conformément aux propositions de révision des paragraphes 8 et 9.

PROJETS DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
À LA RÉSOLUTION CONF. 10.10 (REV COP17)

[...]

**Concernant le commerce de spécimens d'éléphants**

[...]

3. RECOMMANDE que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire ~~contribuant au braconnage ou au commerce illégal~~ prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé ;
4. RECONNAÎT qu'il pourrait être utile d'adopter des dérogations restreintes à la fermeture des marchés pour certains articles ; mais que ces dérogations ne devraient pas contribuer au commerce ou au commerce illégal ;
5. PRIE INSTAMMENT ~~les toutes les Parties et non-Parties~~ sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire ~~contribuant au braconnage ou au commerce illégal~~ et qui n'ont pas fermé leur marché intérieur de l'ivoire au commerce de l'ivoire, d'appliquer, de toute urgence, la recommandation ci-dessus ;
6. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT ~~les toutes les Parties et non-Parties~~ sous la juridiction desquelles ~~existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé, ou dans lesquelles existent~~ un commerce illégal d'ivoire ou ~~dans lesquelles~~ des stocks d'ivoire, et ~~les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire~~, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin :
  - a) de ~~mettre en œuvre réglementer~~ la recommandation figurant au paragraphe 3 ~~le commerce intérieur d'ivoire brut et travaillé~~;
  - b) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire ~~brut ou travaillé~~ ou à l'octroi de patentes à leur attention, cela moyennant des exemptions strictes prévues au paragraphe 4 ; et
  - c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire commercialisé en vertu des exemptions strictes prévues au paragraphe 4 et gérer les stocks d'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier:
    - i) par le biais de contrôles obligatoires de tout ivoire commercialisé en vertu des exemptions prévues au paragraphe 4, permettant aux agences gouvernementales appropriées de suivre le mouvement de chaque pièce ~~commerce de l'ivoire brut~~; et
    - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire ~~des stocks~~, de déclaration et de lutte contre la fraude concernant les stocks d'ivoire ~~l'ivoire travaillé~~;
- a) de lancer des campagne de sensibilisation du public fondées sur des preuves pour notamment réduire l'offre et la demande, attirer l'attention sur les règlements existants ou nouveaux concernant la vente et l'achat d'ivoire; donner des informations sur les défis de la conservation des éléphants, y compris l'impact de l'abattage et du commerce illégaux sur les populations d'éléphants; et en particulier, dans les magasins de détail, informer les touristes et autres étrangers qu'il pourrait ne pas être autorisé ~~faut un permis pour d'exporter de l'ivoire~~ et qu'il ~~faut peut-être un permis pour d'importer~~ de l'ivoire dans leur pays de résidence ~~si toutefois l'importation d'ivoire n'y est pas interdite~~; et

- b) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, ~~si possible,~~ des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques ~~si elles sont marquées,~~ conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente;
7. ENCOURAGE les États des aires de répartition des éléphants et les pays impliqués dans le commerce de spécimens d'éléphants à solliciter l'aide d'autres gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour soutenir les efforts déployés en vue d'éliminer le commerce illégal d'ivoire ainsi que ~~les~~ la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire qui contribuent au commerce illégal;
8. ~~DEMANDE AUX~~ PRIE INSTAMMENT les Parties d'informer le Secrétariat chaque année avant le 28 février sur le caractère légal de leur marché intérieur d'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la présente résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés et de lutte contre le commerce illégal d'ivoire qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal, et de mettre ces informations à la disposition, entre autres, du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) pour ses études et au Comité Permanent.
9. CHARGE EN OUTRE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS, de MIKE, et ses résultats sur l'état des marchés intérieurs de l'ivoire et du commerce illégal de l'ivoire, et dans la limite des ressources disponibles :
- a) d'identifier les Parties qui n'ont pas entrepris de démarches pour fermer leurs marchés intérieurs de l'ivoire, ont des marchés intérieurs non réglementés, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire conformément aux exemptions strictes prévues au paragraphe 4 ;
- b) de chercher à obtenir de chaque Parties identifiées des informations concernant les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes relatives au commerce intérieur de l'ivoire telles que la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) sur l'Application de la convention et la lutte contre la fraude et, s'il y a lieu et en consultation avec la partie concernée, conduire des missions de vérification *in situ* ; et
- c) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité Permanent qui peut envisager de formuler des recommandations en appui à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment demander à certaines Parties d'élaborer et de mettre à exécution ou réviser des Plans d'Action Nationaux pour l'Ivoire, et de suivre les progrès réalisés dans l'exécution de ces plans d'action, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3, ainsi qu'à d'autres mesures appropriées, conformément à la Résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ;
10. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour :
- a) améliorer les mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude concernant le commerce de l'ivoire et élaborer des mesures pratiques pour contrôler le commerce de l'ivoire; et
- b) soutenir, sur demande, la sécurité et l'enregistrement des stocks détenus par un gouvernement et les stocks importants détenus par des privés au sein de leur territoire, et fournir des orientations pratiques sur la gestion de ces stocks; et

[...]

#### **Concernant le commerce d'ivoire brut**

19. ~~RECOMMANDE~~ que le commerce d'ivoire brut provenant de populations d'éléphants qui ne sont pas inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que dans le respect des dispositions convenues par la Conférence des Parties;

[...]

## PROJET DE DÉCISIONS

Demande aux Parties qui ont un marché intérieur d'ivoire légal, y compris le Japon et l'Union européenne, de fermer ces marchés le plus rapidement possible, et d'informer le Secrétariat sur les progrès réalisés en application du paragraphe 9 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18).

Exige du Secrétariat de :

- 1) réunir, par la publication de Notifications aux Parties et par d'autres moyens, des informations sur le caractère légal des marchés intérieurs d'ivoire des Parties et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), notamment les efforts de fermeture des marchés intérieurs d'ivoire, et qu'il mette ces informations à la disposition du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) pour ses études ; et
- 2) qu'il fasse rapport sur ses constatations aux 73<sup>ème</sup> et 74<sup>ème</sup> réunions du Comité Permanent.

Exige du Comité Permanent de :

- 1) prendre en considération le rapport du Secrétariat et recommande, lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures soumises à un calendrier et spécifiques par pays pour garantir l'application de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) en ce qui concerne la fermeture des marchés intérieurs d'ivoire ; et
- 2) qu'il fasse rapport à la 19<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties à la CITES.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.